

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p>Treizième Réunion du Comité consultatif <i>Édimbourg, Royaume-Uni, 22 – 26 mai 2023</i></p> <p>Amélioration des rapports présentés par le Comité consultatif à la Réunion des parties</p> <p><i>Président du Comité consultatif</i></p>
---	---

RÉSUMÉ

Les rapports présentés par le Comité consultatif aux Réunions des parties sont guidés par les Articles de l'Accord, les résolutions de la Réunion des parties ainsi que par les décisions de la Réunion des parties. Depuis la définition initiale du modèle de présentation des rapports pour le Comité consultatif (Résolution 1.5, 2004), le nombre, la structure et la complexité des rapports liés aux sujets énumérés à l'Annexe 1 de la Résolution 1.5 ont considérablement évolué. Reconnaisant que l'Article IX (6) d) i) prévoit une révision régulière des modalités d'établissement de rapports par le Comité consultatif ; et notant que l'Accord sera en vigueur depuis 20 ans en 2024, il serait opportun que le Comité consultatif entreprenne une révision du format de ses rapports à la RdP.

Si le Comité consultatif acceptait cette proposition, un groupe de travail intersessions, composé de membres du Comité et guidé par un mandat rédigé et approuvé lors de la CC13, pourrait prendre en charge cet examen et en rendre compte lors de la CC14.

RECOMMANDATION

Que le Comité consultatif décide d'entreprendre une révision des rapports du Comité consultatif à la RdP

1. CONTEXTE

Les rapports du Comité consultatif aux Réunions des parties sont guidés par les articles de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), les Résolutions de la RdP ainsi que par les décisions de la RdP.

Le paragraphe 12 de l'article VIII de l'Accord dispose notamment que :

À chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des parties :

a) Examine les rapports, les conseils et les informations fournis par ses organes subsidiaires ;

b) Examine les changements réels ou potentiels du statut de conservation des albatros et des pétrels et des habitats importants pour leur survie, ainsi que les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur eux ;

c) Examine toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du présent Accord ; ...

Le Comité consultatif rend compte à la Réunion des parties en tant qu'organe subsidiaire au titre de l'Accord. L'article IX, paragraphes 6 a) à 6 c), fournit au Comité consultatif des instructions concernant les modalités des rapports à la RdP :

Le Comité :

a) Fournit des conseils et des informations scientifiques, techniques et autres à la Réunion des parties et, par l'intermédiaire du Secrétariat, aux Parties ;

b) Approuve un texte de référence standard répertoriant la taxonomie et entretient une liste de synonymes taxonomiques de toutes les espèces couvertes par l'Accord ;

c) Fait des recommandations à la Réunion des parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les recherches complémentaires à effectuer ;

En outre, l'article IX, paragraphe 6 d), indique notamment que :

Le Comité :

d) Prépare un rapport pour chaque Réunion ordinaire des Parties, après la première, sur la mise en œuvre de l'Accord, particulièrement en ce qui concerne le Plan d'action et les mesures de conservation engagées. Chacun de ces rapports inclut une synthèse des renseignements que les Parties sont tenues de soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat aux termes de l'article VII (1) c), ainsi qu'une évaluation du statut et des tendances des populations d'albatros et de pétrels, mais :

i) Le format de présentation de ces rapports du Comité est déterminé par la première session de la Réunion des Parties et réexaminé pour autant que de besoin lors des réunions ultérieures de la Réunion des Parties ; et la nature des informations à fournir par les Parties est déterminée par le Comité lors de sa première réunion, sous réserve d'une directive de la Réunion des parties, et réexaminée pour autant que de besoin lors des réunions ultérieures ; ...

Lors de sa première session en 2004, la Réunion des parties a adopté la [Résolution 1.5](#) sur la création du Comité consultatif. L'Annexe 1 de la Résolution présente le format attendu pour les rapports du Comité consultatif à la RdP. Le paragraphe 6 de la Résolution indique également que la RdP convient :

Que le Comité consultatif révisera le format de présentation de rapports décrit à l'Annexe 1 au cours de la période entre les sessions et, le cas échéant, soumettra un format de présentation de rapports révisé pour adoption par la Réunion des parties, en utilisant les procédures de vote entre les sessions de la Réunion des parties.

2. RAPPORTS ACTUELS AUX RÉUNIONS DES PARTIES

Près de vingt années se sont écoulées depuis l'adoption de la Résolution 1.5. Depuis, le nombre, la structure et la complexité des rapports présentés par le Comité consultatif ou liés aux sujets détaillés à l'Annexe 1 de la Résolution 1.5 ont considérablement évolué. Lors de la RdP7, les informations concernées étaient essentiellement communiquées par trois rapports :

[RdP7 Doc 9 Rapport du CC pour la RdP7](#)

[RdP7 Doc 10 Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord](#)

[RdP7 Doc 16 Indicateurs pour mesurer le succès de l'Accord](#)

Si la présentation du rapport du Comité consultatif (RdP7 Doc 9) suit pour l'essentiel celle stipulée à l'Annexe 1 de la Résolution 1.5, le contenu de plusieurs sections identifiées à l'Annexe 1 est désormais présenté dans des rapports distincts, l'un concernant la Mise en œuvre et l'autre les Indicateurs (RdP7 Doc 10, RdP7 Doc 16).

3. EXAMEN DES RAPPORTS DU COMITÉ CONSULTATIF

Compte tenu des attentes exprimées à l'article IX (6) d) i), et considérant que l'Accord sera en vigueur depuis 20 ans en 2024, il serait opportun que le Comité consultatif entreprenne de revoir le format de ses rapports à la RdP.

Un tel examen permettrait d'assurer que le Comité consultatif fournit des informations et des recommandations de la manière la plus adaptée aux sessions de la Réunion des parties ainsi qu'à un public plus large. Par exemple, à l'heure actuelle, le Rapport de mise en œuvre est volumineux et complexe, soumis à des contraintes quelque peu disparates, certaines rétrospectives et d'autres prospectives. À la RdP7, ce rapport comptait 37 pages et comprenait 63 sections ainsi que 33 figures et tableaux. Tout comme le Rapport du Comité consultatif et le Rapport sur les indicateurs, le Rapport sur la mise en œuvre traite de nombreuses questions importantes concernant le succès de l'Accord ; l'on peut toutefois considérer que si ces informations étaient présentées différemment, elles pourraient être plus accessibles, plus percutantes et plus efficaces.

Il est important de noter que les trois rapports du Comité consultatif sont riches en informations ; ils résultent de l'obligation de présenter des rapports en vertu de l'Accord, ainsi que de nombreuses années d'examen attentif par le Comité consultatif, ses Groupes de travail et le Secrétariat, mais aussi des instructions de la RdP. Un examen global du contenu spécifique de ces rapports n'est donc pas forcément nécessaire. Cet examen pourrait plutôt :

- Déterminer si tous les rapports établis en vertu de la section 5.1 du Plan d'action demeurent nécessaires et adéquats, et si des rapports sur tous les éléments sont requis à chaque RdP.
- Évaluer et réviser les rapports du Comité afin d'assurer que les questions demeurent pertinentes, qu'elles sont structurées et accessibles, qu'elles fournissent des informations succinctes, qu'elles évitent les chevauchements d'information ou de sujets, qu'elles regroupent les questions connexes et qu'elles fournissent des recommandations claires et convenablement justifiées.

Les rapports du Comité consultatif devraient également viser à favoriser un engagement accru tant au sein du Comité consultatif que de la RdP. Le format révisé des rapports doit naturellement être adapté au public de la RdP. Toutefois, les rapports pourraient également

servir à améliorer la communication au sein de chaque Partie, ainsi que les interactions avec d'autres organisations et avec le grand public.

4. CONCLUSION

Le Comité consultatif, ses Groupes de travail, le Secrétariat ainsi que d'autres experts et organismes produisent un grand nombre d'informations destinées à informer la RdP et les Parties à l'Accord. Fournir à la RdP cette somme d'informations et de recommandations techniques de la manière la plus adaptée est un défi considérable.

À l'approche du 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord et compte tenu du paragraphe 6 d) i) de l'article IX, le moment est venu pour le Comité consultatif de réexaminer les rapports qu'il présente à la RdP en s'attachant à faire en sorte que les informations soient fournies dans un format efficace, efficient, informatif et influent.

Si le Comité consultatif acceptait cette proposition, un groupe de travail intersessions, composé de membres du Comité et guidé par un mandat rédigé et approuvé lors de la CC13, pourrait prendre en charge cet examen et en rendre compte lors de la CC14.